



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur  
MARQUIE Eric exploitant un élevage de porc au  
titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement soumise à enregistrement sur la  
commune de Saint- Ybars

**N° EN-019-MR-187**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L 171-7 et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 délivré au nom de GAEC de Saint Simon pour l'exploitation d'une porcherie sur le territoire de la commune de Saint-Ybars au lieu dit « Saint-Simon » concernant notamment la rubrique 2102.
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2019 ;
- Considérant que lors de la visite en date du 23 juin 2018, et lors de la visite de re-contrôle du 24 octobre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Une dégradation des parois des caniveaux d'amenée du lisier vers la fosse de stockage, entraînant une absence d'étanchéité,
  - Le rejet direct d'effluent d'élevage directement dans le fossé.
  - Le défaut de sécurisation de la fosse de stockage de lisier à l'air libre et l'absence de signalisation.
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Marquié Eric de respecter les prescriptions réglementaires édictées par les articles 11 et 23-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- Considérant que les éléments apportés par l'exploitant, par courrier du 4 décembre 2019, n'apportent aucune garantie sur la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Monsieur Marquié Eric, exploitant d'un élevage de porc au lieu-dit « Saint Simon », sur la commune de Saint-Ybars, est mis en demeure :

- de mettre en conformité le réseau de collecte des effluents en provenance des bâtiments d'élevage et à destination de la fosse de stockage afin qu'aucun effluent d'élevage ne soit rejeté directement sur l'environnement conformément à l'article 23.I de la section 4 de l'arrêté ministériel du 23/12/2013.
- de sécuriser la fosse à lisier à l'air libre par une clôture de sécurité évitant toute introduction et apposer les panneaux de signalisation indiquant sa présence à proximité conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23/12/2013.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour mettre en place des mesures correctives.

#### Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-4 du code de l'environnement à savoir une amende inférieure à 15000 € et une astreinte administrative au plus égale à 1500 € pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

#### Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

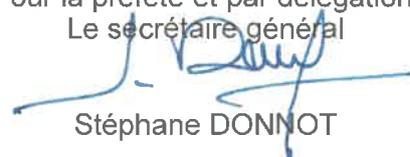
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune de Saint-Ybars et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Ybars et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **19 DEC. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT